



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/126
28 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Points 71 et 82 de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 25 avril 1997, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
République islamique d'Iran

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre datée du 18 avril 1997 que vous a adressée le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et son annexe (A/52/120), et de porter ce qui suit à votre connaissance.

La République islamique d'Iran rejette catégoriquement les allégations que contient l'annexe et les pseudo-procédures judiciaires dont elle fait mention, qu'elle condamne comme portant gravement atteinte aux principes fondamentaux du droit international, notamment à ceux de l'égalité souveraine, de la non-ingérence dans les affaires internes des États et de l'immunité juridictionnelle des États. Nous jugeons que la formulation et le contexte de la déclaration du 10 avril 1997 de la présidence de l'Union européenne concernant l'Iran annexée à la lettre en question sont sans rapport avec la réalité, présomptueux et impudents pour les raisons suivantes :

1. Dans la déclaration, la présidence de l'Union européenne prétend que "les conclusions" de la cour en l'affaire Mykonos "établissent la participation des autorités iraniennes". En fait, le président d'un tribunal local de Berlin, motivant son ordonnance de jugement concernant cinq individus, a largement outrepassé ses compétences et, sans produire la moindre preuve, lancé des allégations malveillantes et gratuites contre la République islamique d'Iran. Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, dans la lettre qu'il a adressée le 15 avril 1997 à ses collègues, a expliqué le caractère politique des procédures et des accusations.

* A/52/50.

Il est évident qu'au contraire de ce que prétend la présidence de l'Union européenne, la déclaration explicative du juge en l'affaire Mykonos ne peut être une "conclusion", et ne cherche même pas à l'être, ni "établir" quoi que ce soit, en particulier au regard des considérations de fait et de droit ci-après :

1.1. Violation du principe de l'immunité juridictionnelle des États

La déclaration explicative viole le principe bien établi en droit international qu'est l'immunité juridictionnelle des États, qui veut que les tribunaux nationaux d'un État soient incompétents et n'aient aucune juridiction à l'égard des plaintes portées contre un autre État souverain ou ses agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions souveraines.

Le simple fait que le juge en l'affaire Mykonos ait déclaré explicitement que la République islamique d'Iran n'était pas l'objet du procès montre que le tribunal a admis qu'il n'était pas compétent, ce qui interdit de prétendre qu'il a déposé quelque "conclusion" ou "établi" quelque fait que ce soit concernant la République islamique d'Iran ou ses agents. Il est regrettable que la présidence de l'Union européenne oublie cette considération juridique, qui coule pourtant de source.

1.2. Manque total de preuves, remplacées par des dépositions partiales sujettes à caution

Le ministère public n'a jamais produit aucune preuve qui eût corroboré ses allégations irresponsables contre la République islamique d'Iran et ses hauts fonctionnaires. Il a uniquement fondé ses accusations malveillantes sur le oui-dire et les dépositions partiales de témoins animés de motifs politiques qui ont déposé devant le tribunal. On ne pouvait espérer d'aucune de ces personnes qu'elle présente au tribunal un témoignage digne de foi, qu'elle était d'ailleurs bien incapable de fournir.

Les témoins étaient tous issus d'un groupe d'ennemis jurés du Gouvernement iranien, membres ou partisans de groupes séparatistes terroristes armés, dont l'objectif déclaré et le comportement devant le tribunal montrent de façon patente qu'ils n'ont d'autre but que de discréditer l'Iran, et non d'aider la justice à établir les faits. La liste des témoins comprenait même des individus recherchés par les autorités judiciaires iraniennes pour des délits criminels, comme les détournements d'avion et autres activités terroristes ayant entraîné le meurtre de fonctionnaires iraniens et de citoyens ordinaires à l'extérieur de la République islamique d'Iran. Ainsi, la déclaration explicative du Président du tribunal, qui ne se fonde que sur le parjure de témoins extrêmement hostiles à l'Iran que tout tribunal sérieux eût systématiquement récusés du chef de leurs activités terroristes, de leurs antécédents criminels ou, à tout le moins, de leur parti pris, est une décision ex parte et n'a de ce fait ni valeur juridique ni fondement en droit.

1.3. Rejet de l'offre de coopération de l'Iran

La validité et l'applicabilité du principe de l'immunité juridictionnelle des États sont en l'espèce absolues et incontestables et le procès des États étrangers devant un tribunal national est donc illégal et inacceptable. Aussi

/...

l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès de l'Allemagne a-t-il rejeté catégoriquement, dans une lettre adressée le 12 avril 1995 au président du tribunal, les accusations de celui-ci et s'est-il déclaré disposé à fournir des informations qui en prouveraient largement le caractère fallacieux. Il est surprenant de constater que le tribunal n'ait pas répondu à cette offre, ce qui montre qu'il n'a jamais eu l'intention de s'interroger sur la valeur des accusations portées contre l'Iran par ses témoins douteux.

1.4. Mépris absolu des droits de la défense

La plus grande partie des dépositions, les représentations du ministère public et les remarques explicatives du président du tribunal contiennent des accusations contre l'Iran et certains de ses hauts fonctionnaires, qui ne faisaient pas et n'auraient pu faire l'objet de la procédure et qui donc, pour des raisons de droit et de circonstance, n'ont pu ni mettre en oeuvre des moyens de défense ni réfuter les allégations sans fondement d'inspiration politique qui étaient portées contre eux. Le fait que le tribunal ne se soit pas abstenu d'accuser des parties ne relevant pas de sa juridiction et ne pouvant se prévaloir d'aucune des garanties judiciaires universellement reconnues, outre qu'il viole le principe fondamental de l'immunité des États et les règles de preuve généralement acceptées, atteste un mépris évident des règles de droit, des exigences de la justice et des principes fondamentaux des droits de l'homme. Cela prouve amplement, par le fait même, que le tribunal n'a pas agi conformément aux règles fondamentales de la procédure judiciaire, auxquelles il a préféré les déclarations politiques.

1.5. Les formulations déplacées et d'inspiration politique employées par le tribunal

La déclaration explicative du président du tribunal ressemble plus à un manifeste politique qu'à un texte juridique. La terminologie partielle et extrajudiciaire que le juge a employée dans ses remarques ne laisse aucun doute sur le parti pris, c'est le moins qu'on puisse dire, qu'il avait contre la République islamique d'Iran. Des expressions comme "le régime iranien" et "le Gouvernement prétendument religieux" sont autant d'aveux d'un préjugé à l'égard de l'Iran et de la forme de son gouvernement. De surcroît, le fait que le tribunal qualifie les opérations terroristes de certains groupes séparatistes ayant leur base en Iraq de "lutte des Kurdes pour leur autonomie" non seulement trahit une totale partialité mais montre encore que le tribunal a impudemment détourné la procédure sur un terrain totalement étranger à sa compétence, violant ainsi gravement le principe de la non-ingérence.

Le comportement du tribunal, anormal et abusif sur le plan judiciaire, confirme que la déclaration explicative est sans valeur juridique et qu'elle n'est qu'une déclaration politique rédigée pour dénaturer l'image de l'Iran à des fins politiques. Dans le même ordre d'idées, la déclaration de la présidence de l'Union européenne constitue un outrage à la justice et au droit international encore plus dangereux puisqu'il y est prétendu, en contradiction avec tous les principes de droit et les preuves matérielles, et même avec les déclarations du tribunal lui-même, qu'il y a eu une enquête judiciaire sur la participation de l'Iran qui a permis à la Cour de "conclure" que cette participation était "établie".

2. La déclaration contient des affirmations subjectives sur le prétendu "dialogue critique". La République islamique d'Iran a expliqué de la façon la plus claire sa position à l'égard du dialogue critique. L'Iran s'est félicité du dialogue avec l'Union européenne, dans lequel il voyait une façon de débattre sérieusement des questions en suspens, de bien comprendre les divergences de vues et d'envisager les mesures pratiques qui faciliteraient la compréhension et la coopération. Nous nous sommes engagés dans ce dialogue de bonne foi et avons fait des propositions concrètes sur plusieurs sujets d'intérêt mutuel. Il est cependant devenu évident que certains éléments de l'Union européenne continuaient de faire obstacle à tout dialogue sérieux et tentaient d'en faire un instrument de pression politique. Comme l'a expliqué le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le 11 octobre 1997, "tant que l'Union européenne n'agira pas de bonne foi et ne renoncera pas et à son impudence et à son goût du sensationnel, l'Iran considérera le dialogue comme inutile et futile".

3. Alors que la déclaration de la présidence contient les accusations les plus gratuites contre la République islamique d'Iran et ses hauts fonctionnaires, il y est demandé au Gouvernement iranien "de prendre des mesures contre d'éventuelles ... accusations à l'égard de tout État membre". C'est là une nouvelle manifestation d'une égoïste arrogance qui rappelle le passé colonial de l'Union européenne, que la République d'Iran a toujours mis en cause et qu'elle condamne à nouveau ici.

En fait, au cours de ce dialogue critique, la République islamique d'Iran a porté à l'attention de l'Union européenne et de ses États membres de nombreuses violations graves du droit international dont ses membres s'étaient rendus coupables et qui avaient causé un préjudice irréparable à l'Iran et à ses citoyens. L'un des sujets de préoccupation les plus inquiétants est que les États membres de l'Union européenne ont failli à leurs engagements en matière de lutte contre le terrorisme. Les membres d'organisations terroristes, dont beaucoup d'États membres de l'Union européenne reconnaissent qu'ils ont été impliqués dans des affaires de terrorisme, restent présents et actifs dans les pays de l'Union européenne, ce qui leur permet de planifier, d'organiser et de financer des opérations terroristes lancées contre l'Iran et ses citoyens à partir de l'Europe, provoquant d'énormes dégâts matériels et des pertes en vies humaines considérables. Le fait que beaucoup de terroristes convaincus et notoires aient été exhibés pendant le procès de Berlin, censément en qualité de témoins, sous la protection des autorités allemandes signifie que le terrorisme est placé sous le patronage de l'État.

En outre, beaucoup de membres de l'Union européenne ont fourni et continuent de fournir d'énormes quantités d'armes de combat dans notre région, ce qui y accroît l'instabilité et les tensions. Nul n'ignore plus maintenant, notamment depuis les enquêtes sur l'industrie chimique iraquienne, que beaucoup d'Allemands étaient impliqués dans la livraison à l'Iraq de produits chimiques interdits et dans la construction de ses usines de missiles et d'armes chimiques. Un grand nombre de citoyens iraniens ont perdu la vie ou ont été grièvement blessés par ces armes inhumaines. Comme l'ont annoncé les autorités judiciaires compétentes de la République islamique d'Iran, les victimes ou leurs

familles ont intenté une action judiciaire contre ceux qui ont participé à ce crime. Il serait absolument inacceptable qu'une autorité quelconque essaie de s'ingérer dans ces procédures judiciaires.

Inversement, réaffirmant qu'elle s'engage à tout faire pour assurer la sécurité, la protection et l'intégrité de toute personne physique ou institution étrangère, la République islamique d'Iran attend des États membres de l'Union européenne qu'ils fassent de même dans leurs pays respectifs.

En conclusion, il est évident que la tendance qu'ont certains États et leurs organes à s'arroger une autorité qu'ils n'ont pas sur des questions qui échappent à leur compétence pour servir certains objectifs politiques est une tendance dangereuse à laquelle il faut mettre un terme. Elle est d'autant plus dangereuse que sont totalement négligés au passage les règles universelles du droit international et les principes fondamentaux de l'équité, de la régularité des procédures et des droits de l'homme, afin d'aboutir à des conclusions avantageuses pour soi. Tel est bien le cas des accusations irresponsables et sans fondement lancées par un tribunal allemand local, puis répétées et déformées encore par la présidence de l'Union européenne, qui attentent froidement et avec malveillance à la souveraineté, à l'indépendance politique et à la dignité nationale de la République islamique d'Iran. Il est impératif de condamner et de rejeter sans équivoque ce comportement totalement inacceptable dans la conduite des affaires internationales, préjudiciable de surcroît à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 71 et 82 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI
